

TEXTE DU PERMIS PAR ADJUDICATION

REPOBLIKAN' NY MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

MINISTERE DES EAUX ET FORETS

ARRETE N° 13855 / 2001

Portant approbation du cahier de charges types des clauses générales et particulières de l'exploitation des forêts malagasy.

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 97 017 du 08/08/97 portant révision de la Législation forestière;
- Vu le Décret modifié n° 91-056 du 29 janvier 1991 portant rajout de la réglementation des marchés publics ;
- Vu le Décret n° 97-281 du 07/04/97 fixant les attributions du Ministère des Eaux et Forêts, ainsi que l'organigramme général de son Ministère,
- Vu le décret n° 98-782 du 16 septembre 1998 relatif à l'exploitation forestière ;

A R R E T E :

Article premier : Les contrats relatifs à la gestion des parcelles de production forestière, en préalable à la délivrance de permis par voie d'adjudication, doivent être conformes aux dispositions fixées dans le cahier de charges type annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le non-respect des clauses et conditions mentionnées dans le cahier de charges entraînera l'arrêt immédiat de l'exploitation pouvant aller jusqu'à l'annulation du contrat et l'application des peines et sanctions prévues par la législation forestière en vigueur.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et sera enregistré, publié au journal officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 13 / 11 / 01

Ministère des Eaux et Forêts

Direction Générale des Eaux et Forêts

Direction inter-régionale de

Circonscription forestière de

Massif forestier de

CAHIER DE CHARGES TYPE DES CLAUSES GENERALES ET PARTICULIERES DE L'EXPLOITATION DES FORETS MALAGASY

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : *Clauses générales et particulières du cahier de charges*

Toute exploitation d'une forêt ou d'une parcelle forestière soumise au régime forestier en vertu de la loi 97/017 du 8 août 1997 est faite conformément aux clauses générales et particulières du présent cahier de charges type.

Article 2 : *Approbation du cahier de charges*

Le présent cahier de charges type comporte des clauses générales et des clauses particulières.

Les clauses générales s'imposent à tout cahier de charges annexé à un titre d'exploitation forestière.

Des clauses techniques, élaborées par le responsable de l'administration déconcentrée chargée des forêts, compléteront ce cahier de charges et lui seront intégrées au niveau des clauses particulières. Ces clauses particulières ne peuvent modifier les clauses générales que dans les cas expressément indiqués dans le présent cahier type.

Article 3 : *Présomption de connaissance*

Le dépôt d'une soumission ou la remise d'une offre vaut présomption de connaissance de toutes clauses générales et particulières du présent cahier de charges type, le candidat adjudicataire déclare y adhérer sans aucune restriction.

Chapitre II : MODALITES D'ATTRIBUTION DES LOTS

Article 4 : Mode de vente

Le mode de vente de chaque lot est déterminé par les clauses particulières prévues au Titre II, article 49, du présent cahier de charges type.

Les permis d'exploiter des produits principaux des forêts sont accordés, par voie d'adjudication publique, dans les formes prévues par le décret n° 98-782 du 16 septembre 1998 relatif à l'exploitation forestière. La vente peut être faite soit aux enchères, soit par soumissions ou soit encore par combinaison des enchères et soumissions. Pour ce dernier cas, seuls les soumissionnaires peuvent participer aux enchères.

Les surenchères seront de :

100.000 FMG	pour une enchère	de 1.000.000 FMG
250.000 FMG	pour les enchères	au-delà de 1.000.000 FMG

Les lots invendus seront remis en vente par voie de soumission, au plus tôt trente jours après la première séance de vente, à une date fixée par la cellule d'adjudication et conformément aux modalités fixées à l'article 5.

Les lots présentés à la vente sont munis de plan d'aménagement et de plan de gestion.

Article 5 : Dépôt des soumissions

Sauf dispositions prévues dans les clauses particulières,

- le groupement de lots est interdit.
- les soumissions doivent parvenir au Chef de la circonscription des eaux et forêts de la région concernée par le massif forestier au plus tard une semaine avant le début de la séance d'adjudication pour être prises en considération.
- les photocopies et les télécopies ne sont pas considérées ainsi que les soumissions non signées.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront placées sous enveloppes fermées : l'une extérieure portera la mention "M. Le chef de la Circonscription des eaux et forêts de la région concernée" suivie de l'adresse du bureau. L'autre intérieure, portera la mention "soumission pour l'exploitation forestière du (date) à (lieu) pour le lot (numéro)".

Les soumissions seront rédigées selon le modèle repris en annexe.

Article 6 : Objet de la vente

§1. Garantie de l'objet de la vente

Les ventes ont lieu suivant les indications des fiches d'inventaire, sans garantie de volume, de qualité, de vice ou défaut caché.

Les volumes ou quantités mentionnés dans les fiches d'inventaire ne le sont qu'à titre indicatif.

Pour l'exploitation des bois, le nombre annoncé pour chaque essence et pour chaque catégorie est garanti avec une marge d'erreur maximum admissible en moins, exprimée en pourcentage. Ce pourcentage ne peut pas excéder 20%.

Le lot attribué à l'adjudication a une superficie de 150ha, mais peut atteindre jusqu'à 200ha suivant les conditions du milieu. En tout cas, l'inventaire sera systématique.

§2. Reprise des châblis et des bois attaqués par des champignons ou insectes

Dans les coupes en exploitation, l'adjudicataire sera contraint de reprendre les bois de châblis ou les bois attaqués par des champignons ou insectes jusqu'à concurrence de 10% du volume total du lot et jusqu'au reboisement prévu à l'article 31.

Article 7 : Lieu d'adjudication

Les adjudications ont lieu, sur réquisition du chef de la circonscription forestière concernée par la vente, à la diligence de la commission forestière et au chef lieu de la dite circonscription.

Dans le cas où le lot d'exploitation se trouve à cheval sur deux ou plusieurs circonscriptions forestières, elles ont lieu à la diligence du Directeur inter-régional des Eaux et Forêts et au chef lieu de cette dernière.

Dans le cas où le lot se trouve à cheval sur deux provinces, l'adjudication a lieu à la diligence du Directeur Général des Eaux et Forêts.

Article 8 : Cellule d'adjudication

Au sens de la loi n°97/017 du 8 août 1997 portant révision de la législation forestière et du décret n°98-782 du 16 septembre 1998 relatif à l'exploitation forestière, la Cellule d'adjudication de la Commission forestière fait office de Commission de vente.

Cette cellule d'adjudication est composée de :

- 3 représentants de l'administration chargée des forêts, mais ce nombre peut augmenter suivant le positionnement du lot d'exploitation
- 1 représentant de l'administration chargée du domaine et de la topographie de la région concernée (ou circonscription)
- 1 représentant de l'administration fiscale de la région concernée (ou circonscription)
- 1 représentant de la commune concernée, mais ce nombre peut augmenter suivant le positionnement du lot d'exploitation

La présidence et le secrétariat sont assurés par les représentants de l'administration chargée des forêts. L'adjudication est présidée par le chef de la circonscription forestière. Mais, dans le cas où le lot se trouve sur plusieurs circonscriptions, elle est présidée par le directeur inter-régional des Eaux et Forêts de la région concernée.

Article 9 : Compétence du président de la Commission de vente

Le président de la Cellule d'adjudication préside la Commission de vente. Le Président de vente doit :

- régler séance tenante les conflits qui peuvent survenir ;
- trancher les cas d'égalité de soumissions ;
- attester la non-utilisation totale ou partielle des promesses de caution bancaire ;
- rejeter les soumissions présentées sous forme de photocopie ou de télécopie

Le Président de vente peut :

- modifier l'ordre d'exposition en vente des lots ;
- ne pas adjuger en cas d'insuffisance de l'offre faite aux enchères pour un ou plusieurs lots ou, en cas de soumissions, ne prononcer l'adjudication que sous réserve d'approbation ;
- ré-exposer en vente, en cours de séance, les lots non attribués.

Article 10 : Exclusion de la vente

Le responsable de l'administration déconcentrée chargée des forêts peut, après avis de la Commission forestière, édicter une liste de critères auxquels devront répondre les personnes physiques ou morales admises à participer à la vente. Ces critères sont ceux indiqués à l'article 49 des clauses particulières du présent cahier des charges.

Le Président de vente peut exclure de la vente tout acheteur qui, pendant une période de cinq ans précédant celle-ci, aura été condamné par un jugement ou reconnu auteur d'un délit forestier, quelle que soit la nature des forêts dans lesquelles les faits incriminés ont eu lieu.

Le Président de vente doit veiller à ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation précédent, était en retard d'exploitation, fautive ou en retard de paiement. Il doit également écarter de la vente toute personne physique ou morale qui ne répond pas aux critères indiqués à l'article 49 des clauses particulières.

Le Président de vente se réserve le droit de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui ne peut justifier d'une expérience professionnelle d'exploitant forestier suivant l'article 4 du décret N°98.782.

Article 11: Approbation définitive de l'adjudication

L'adjudication sera définitive en séance ou soit le lendemain de la notification prévue ci-après, si elle est prononcée sous réserve d'approbation.

Lorsque le président a prononcé l'adjudication sous réserve d'approbation des membres de la commission des ventes, les soumissionnaires restent tenus par leurs offres jusqu'au trentième jour calendaire suivant la date d'adjudication.

La notification éventuelle de l'approbation d'adjudication a lieu par lettre recommandée, déposée à la poste au plus tard le vingt-neuvième jour suivant la date d'adjudication. Ce dépôt fait courir, à compter du lendemain, tous les délais prévus dans les conditions de vente

Article 12: Dispositions fiscales

Tout adjudicataire est tenu de se mettre en règle vis à vis de l'administration fiscale conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il incombe à l'adjudicataire de produire, sous peine de déchéance, et avant le début de l'exploitation, le titre constatant l'approbation définitive de l'adjudication dûment soumise à la formalité de l'enregistrement selon la réglementation en vigueur.

En vue de l'application de l'article 04 du décret n° 98 782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière, les prescriptions de l'alinéa 2 du présent article ne sont qu'à titre transitoire.

Article 13 : Acte de vente

L'acte de vente sera signé séance tenante par l'adjudicataire.

L'acte de vente portera tous les renseignements indicatifs de la personne physique ou morale déclarée adjudicataire.

Conformément à l'article 15 du présent cahier de charges, en cas de paiement au comptant, l'acte de vente est également signé séance tenante par la personne du ou des caution(s). Les noms et adresses complets des cautions sont mentionnés à l'acte de vente en cas d'adjudication aux enchères.

Article 14 : Cession ou revente

La cession ou la revente du tout ou d'une partie du bois sur pied par les adjudicataires est interdite ainsi que la remise en sous-traitance du travail d'exploitation, objet de l'adjudication.

Chapitre III : CAUTIONS

Article 15 : Promesse de caution bancaire couvrant le montant total de l'achat

Tout candidat acheteur est tenu de fournir avant le début de la vente, une promesse de caution bancaire libellé en francs malgaches couvrant le montant total du lot, frais et taxes.

Toutefois, les candidats acheteurs qui paient au comptant le montant total du lot, frais et taxes comprises, en numéraire ou par la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque en exercice à Madagascar, sont dispensés de fournir la caution bancaire définitive.

En cas de paiement échelonné effectué conformément à l'article 24, l'adjudicataire fournit au moment de la vente et séance tenante, une caution bancaire domiciliée dans un établissement financier agréé par l'Etat Malgache.

Article 16 : Organismes de cautionnement

La promesse de caution bancaire émanera :

1. soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée agréée exerçant son activité à Madagascar ;
2. soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements ;
3. soit d'une institution financière internationale agréée par l'Etat Malgache.

Article 17 : Modèle de promesse de caution bancaire

La promesse de caution bancaire sera établie conformément au modèle annexé au présent arrêté et devra couvrir au moins le montant total des redevances augmenté de frais et de taxes et contenir :

1. l'engagement solidaire et indivisible de payer, à la première réquisition de l'administration chargée des forêts, les produits acquis au lieu et place de l'adjudicataire défaillant.

2. la renonciation au bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Une attestation de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire sera remise par le Président de la vente au soumissionnaire qui en fait la demande séance tenante, soit d'office dans les 15 jours de la vente.

Article 18 : Caution bancaire définitive couvrant le montant total de l'achat

Le service chargé des redevances forestières ou le représentant régional du service forestier informera l'adjudicataire, dans les 7 jours suivant l'adjudication définitive, du montant exact et de l'échéancier des sommes dues. L'adjudicataire veillera à ce que l'organisme de cautionnement lui fasse parvenir dans les 30 jours calendaires un cautionnement définitif par parcelle selon le modèle annexé au présent arrêté. Ce cautionnement doit être conforme à l'article 24. A défaut, les dispositions de l'article 26 seront appliquées.

Le paiement au comptant conformément à l'article 15 libère l'acheteur de la production d'une caution bancaire définitive.

Tout appel contre la caution doit être posté par lettre recommandée dans les quarante-cinq jours calendaires suivant chaque échéance au service concerné. Passé ce délai, la garantie sera automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance dont la totalité ou une partie sera maintenue conformément à l'article 43 jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'elle est organisée à l'article 31.

Article 19 : Cautionnement en cas de soumission

Les candidats acheteurs par voie de soumissions cachetées doivent obligatoirement joindre les promesses de caution bancaire couvrant le montant total des soumissions.

En cas d'absence ou de non-validité de promesse de caution bancaire ou à défaut de paiement au comptant, la soumission sera considérée comme nulle et non avenue.

Est dispensé de promesse de caution bancaire, tout candidat acheteur ou son représentant qui paie au comptant à l'ouverture des soumissions, conformément à l'article 15.

Article 20 : Sanction pour absence de promesse de caution

Tout adjudicataire qui ne se serait pas conformé aux prescriptions de l'article 14 est déchu de son adjudication et son lot sera aussitôt remis en vente sur la base de l'avant-dernière offre en cas de vente aux enchères.

Lors de la vente aux enchères ou par soumission, l'auteur de l'avant-dernière offre ou soumission restera tenu par celle-ci.

Dans les cas d'une vente aux enchères, l'adjudicataire déchu sera tenu au paiement de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de l'adjudication subséquente ; il ne pourra prétendre à un éventuel excédent.

Chapitre IV : PAIEMENTS

Article 21 : Paiement au comptant

Sont considérés comme faits au comptant, les paiements effectués immédiatement, soit en numéraire, soit par la remise d'un chèque bancaire sur le prix de vente, certifié par une banque en exercice à Madagascar.

Article 22 : Groupement de paiement

Les prix dûs par un même adjudicataire au cours d'une même séance de vente, pour les ventes dans un même cantonnement, seront totalisés et les modalités de paiement déterminées compte tenu de ce total.

Chaque notification prévue au dernier alinéa de l'article 11 doit être considérée comme une séance d'adjudication distincte pour l'application du présent article.

Article 23 : Frais de vente et coût additionnel

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paiera un certain pourcentage de ce prix destiné à couvrir tous les frais quelconques de l'organisation de la vente. Ce pourcentage est défini pour chaque vente par les clauses particulières et couvre notamment les frais d'inventaire préalable à la vente et tous les frais inhérents à l'organisation de la vente (indemnités, déplacements, publicité, etc.). Ces frais ne comprennent pas la production des dossiers d'adjudication, ni les taxes en vigueur qui restent à la charge de l'adjudicataire.

Article 24 : Etalement des paiements

- §1. Les paiements au comptant, au moins 25% du prix de la vente sont obligatoires et se feront dans les 10 jours suivant la notification, conformément aux dispositions de l'article 15.
- §2. Les paiements des 75% restants avec caution bancaire se feront de la manière suivante :
- Par termes égaux, calculés en fonction du nombre de trimestres entiers que comprend la période du permis, et décompté 6 mois avant la date d'expiration de ce dernier.

Le premier terme sera payé dans les 90 jours calendaires qui suivent la notification de l'adjudication définitive faite par le Président de la vente. Les autres échéances seront fixées au premier jour ouvrable du terme échu.

- Pour les assujettis, la T.V.A. calculée sur chacun des termes nets des redevances est due à l'administration de la T.V.A. aux dates fixées pour le paiement de ces termes. L'adjudicataire est tenu de fournir la preuve de ce paiement à l'administration forestière dans un délai ne pouvant excéder 30 jours.

Lorsque des charges ou prestations spéciales sont imposées à l'adjudicataire (entretien des pistes notamment), la T.V.A. due sur le montant correspondant à celle-ci sera payée en même temps que le dernier terme du prix d'adjudication.

Lorsque l'adjudication est prononcée sous réserve d'approbation, les délais sont comptés comme il est stipulé à l'article 11.

Article 25 : Destinataire du paiement

Tous les paiements doivent être effectués auprès du régisseur des recettes forestières du ressort au bénéfice du Fonds forestier.

En cas de retard de paiement, le régisseur des recettes forestières peut encaisser la caution bancaire suivant le modèle définitif annexé ci-joint.

Article 26 : Sanction : Résolution de la vente

Le vendeur se réserve le droit de prononcer unilatéralement la résolution d'office de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, prévues dans le cahier des charges. La notification de cette résolution est faite à l'adjudicataire par lettre recommandée, avec accusé de réception au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de la décision de résolution.

En cas de résolution de la vente, tous les produits forestiers (sur pied, façonnés, parterre ...) restent de plein droit la propriété du vendeur qui pourra les remettre en vente dans laquelle l'exploitant défaillant est exclu.

L'obligation des cautions s'étendra aux sommes dont l'acquéreur en défaut aurait pu ainsi être redevable.

L'adjudicataire défaillant restera redevable envers le vendeur des frais prévus à l'article 22 sur le montant total du prix d'acquisition et, en outre, d'une somme égale à ces frais à titre de dommages et intérêts.

Chapitre V : EXPLOITATION

Article 27 : Délivrance du permis d'exploitation

Les adjudicataires ne pourront, sous peine d'être considérés comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes qu'après avoir obtenu un permis d'exploitation délivré par le chef de la circonscription forestière du ressort ou son représentant. Le permis d'exploitation ne peut être délivré que sur la production des pièces suivantes :

1. Une copie certifiée et légalisée de l'adjudication définitive du lot conformément à l'article 11 ;
2. Une attestation de paiement au comptant ou, en cas de paiement échelonné avec caution bancaire, la fourniture de la caution définitive ainsi que l'attestation du paiement de l'acompte prévu à l'article 22 ;
3. La possession du Plan d'aménagement
4. L'établissement d'un état des lieux selon les dispositions de l'article 28.

Article 28 : Etat des lieux

L'état des lieux sera établi contradictoirement et signé selon le modèle annexé au cours de la visite du (des) lot (s) par l'adjudicataire ou son représentant dûment mandaté, la signature est faite devant l'agent forestier responsable du cantonnement prévu au moins 7 jours à l'avance.

Lors de cette visite, l'agent forestier renseignera à l'adjudicataire le ou les lieux de dépôt si ces derniers sont connus à ce moment. Il rappellera les prescriptions concernant l'abattage et la vidange ou toutes autres prescriptions de récolte.

Article 29 : Début de l'exploitation

L'adjudicataire est tenu de débiter l'exploitation dans les 20 jours qui suivent la notification d'adjudication sous peine de sanctions prévues à l'article 33. Il avertit le responsable du cantonnement, au moins 7 jours à l'avance du début de l'exploitation muni de son programme d'exploitation conformément au plan d'aménagement.

L'inobservation de cette formalité autorise le responsable du triage ou du cantonnement forestier à exclure du parterre de récolte toute personne occupée à l'exploitation.

Article 30 : Conditions d'exploitation

§1. Conditions d'abattage

Les conditions générales d'abattage sont fixées ci-dessous :

- a) Tous les arbres atteignant les diamètres minimum, mesurés à 1,30 mètre au-dessus du sol, indiqués ci-dessous seront abattus :
 - . Les essences de 2^e catégorie : 47 cm
 - . Les essences de 3^e et 4^e catégories : 40 cm
 - . Les essences de 5^e catégorie : 10 cm (abattage facultatif)

. Toutefois, l'administration chargée des forêts se réserve la faculté de soustraire à l'abattage un certain nombre d'arbres de dimension supérieure au minimum fixé pour des raisons de régénération naturelle ou de maintien de la biodiversité. Ce nombre ne pourra cependant pas excéder 10 pieds/ha.

. L'administration forestière déconcentrée peut, compte tenu des conditions locales, modifier les diamètres indiqués ci-dessus, sauf pour les essences de 2^e catégorie.

- b) Tous les bûcherons doivent avoir une carte de bûcheron professionnel octroyée par le CFPF ou délivrée par tout autre organisme ou institution agréée par l'administration chargée des forêts. L'administration forestière peut en outre exiger que les bûcherons de l'adjudicataire répondent à des compétences techniques exigées en la matière. L'évaluation de ces compétences peut être organisée une seule fois ou à tout moment par le service forestier.

- c) L'administration chargée des forêts engage des contremaîtres forestiers dont le rôle est de suivre les travaux des bûcherons, de les aider quand ils ont des problèmes particuliers relatifs à l'exploitation, et d'assurer une formation continue. Les bûcherons qui, après un avertissement, ne se conforment pas aux injonctions des contremaîtres pourront être renvoyés du chantier sur décision motivée notifiée à l'adjudicataire.
- d) Toute infraction aux conditions d'abattage est considérée comme une exploitation illicite et sera punie des peines en vigueur à moins qu'un accord soit délivré par le responsable forestier du ressort. La transaction est appliquée pour chaque arbre coupé illicitement et est doublée dans le cas d'arbre marqué (porte-graine ou pied-cornier).

§2. Délais d'exploitation

Le délai d'exploitation est limité à 36 mois maximum, hors prolongation automatique ou sur demande.

L'adjudicataire pourra demander une prorogation spéciale au service forestier en cas de force majeure (cataclysme naturel).

Cette demande, précisant le délai, est adressée au responsable forestier et ne peut en aucun cas excéder six mois. La notification par lettre recommandée à l'exploitant se fait dans un délai de 30 jours avant l'échéance des délais d'exploitation. La décision est prise par le chef de la circonscription forestière.

Tout manquement à ces prescriptions est considéré comme une exploitation illicite. En l'absence de toute mesure corrective des manquements constatés, le chef de la Circonscription forestière est tenu de suspendre l'autorisation d'exploiter jusqu'à l'obtention des garanties de respect des clauses techniques.

§3. Cahier de chantier :

L'exploitant tiendra à jour un cahier de chantier à souches dont les pages en triplicata sont cotées et paraphées par le chef du cantonnement. Tous les produits récoltés ou arbres abattus sont portés sur ce cahier.

Tout manquement à ces prescriptions est considéré comme une exploitation illicite et notifié par le responsable forestier à l'exploitant qui doit s'y soucrire dans un délai de 7 jours. En cas de récidive, le chef de la circonscription forestière appliquera les peines en vigueur à défaut de transaction. En outre, il sera tenu de suspendre l'autorisation d'exploiter jusqu'à l'obtention des garanties de respect des clauses techniques.

Le cahier de chantier donne les indications suivantes :

- . la date de l'abattage,
- . le diamètre du gros bout sur écorce,
- . le numéro de l'arbre,
- . le diamètre du gros bout sur écorce,
- . l'essence et la catégorie concernée
- . le diamètre du fin bout sur écorce,
- . le longueur de la bille,
- . le volume sur écorce,
- . les observations où sont mentionnées les particularités de chaque bille ou les défauts qui l'ont affectée
- . les contrôles où les agents forestiers pourront faire leurs observations,
- . les observations mentionnant le volume du charbon et/ou bois de chauffe issus par récupération des résidus d'exploitation.

Les billes, dès l'abattage et tronçonnage, devront porter aux deux bouts un marquage au fer ou à la peinture, le numéro du chantier, le numéro de l'arbre, et le numéro de la bille. Par exemple la bille marquée 4-45-II sera la deuxième bille du quarante-cinquième arbre abattu sur le quatrième chantier.

Le cahier de chantier doit obligatoirement être présenté à toute réquisition des agents de l'administration habilités en matière forestière. A la fin de chaque mois, l'exploitant devra remettre au Cantonnement des Eaux et Forêts l'original et le double des extraits du cahier de chantier, le 3^{ème} volet restant en souche pour ses archives.

Tout manquement à ces prescriptions sera considéré comme une exploitation illicite et notifié par le responsable forestier à l'exploitant qui doit y remédier dans un délai de 7 jours. En cas de récidive, le chef de circonscription forestière appliquera les peines en vigueur à défaut de transaction. En outre, il sera tenu de suspendre l'autorisation d'exploiter jusqu'à l'obtention des garanties de respect des clauses techniques. La transaction est appliquée pour chaque arbre coupé illicitement et sera doublée dans le cas d'arbre marqué (porte-graine ou pied-cornier).

§4 Laissez-passer

Tout transport de produits forestiers doit être accompagné d'un laissez-passer tiré d'un carnet à quadruplicata aux pages cotées et paraphées par le chef de cantonnement, datées et signées par l'exploitant ou son chef de chantier. Le laissez-passer indiquera la nature, le nom de l'espèce, les dimensions, le nombre et le volume (à défaut le poids) des produits transportés, le nom du transporteur, le numéro du véhicule, la destination des produits, ainsi que la date de réception et le nom de l'agent forestier ayant procédé à ladite réception. L'original du laissez-passer doit accompagner le produit transporté et remis à la destination. Le duplicata sera remis à la barrière de contrôle, le triplicata au chef du Cantonnement des Eaux et Forêts à la fin du mois. Le quadruplicata servira d'archives à l'exploitant. Chaque laissez-passer ne peut être utilisé qu'une seule fois pour un seul transport par un seul véhicule, aucune photocopie ne sera acceptée.

Tous produits non accompagnés d'un laissez-passer dûment rempli seront considérés comme de provenance délictueuse, et saisis sans préjudice des poursuites judiciaires.

Aucun laissez-passer spécial ne peut être délivré pour le transport des produits pendant la nuit car seul le transport de jour est autorisé.

§5 Sanctions

Tous véhicules transportant des produits de provenance délictueuse seront mis sous séquestre et les produits saisis, sans préjudice des poursuites judiciaires. Le véhicule sera libéré après acquittement par le délinquant d'une transaction au bénéfice du fonds forestier et des frais de fourrière auprès du service chargé de la fourrière.

Tout manquement aux §1 et §4 de cet article entraînera des poursuites judiciaires prévues conformément aux textes en vigueur, notamment :

Le décret réorganisant le régime forestier du 25.09.30

L'arrêté d'application du 25.01.31

L'arrêté 25-SE/FOR/CG du 14.01.57

L'ordonnance 60-127 et 60-128 du 03.10.61

L'arrêté 3883-MDR/FOR/REF/MVF du 26.09.74.

Décret 2001.68 fixant les modalités de vente de produits saisis ou confisqués

Toutefois, le chef de la circonscription forestière du ressort a la possibilité de surseoir aux poursuites judiciaires contre acquittement d'une transaction au bénéfice du fonds forestier auprès du régisseur des recettes forestières. Le montant de chaque transaction sera compris entre 250.000 et 2.500.000 FMG (indexé à partir de 1997). Aucune transaction ne sera plus tolérée en cas de récidive. Dans ce cas ou en l'absence de mesure prise dans les 30 jours suivant une mise en demeure, la suspension du permis d'exploiter sera prononcée jusqu'à ce que l'adjudicataire prouve qu'il a pris les mesures nécessaires au respect du cahier de charges.

Article 31 : Recolement

Dès que la coupe est exploitée et vidée selon les spécifications du cahier de charges et au catalogue d'inventaire et que tous les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt, une attestation de recolement sera délivrée par le chef de cantonnement (ou son représentant), et remise à l'adjudicataire après visite de la parcelle et établissement d'un état des lieux de fin d'exploitation.

Lorsqu'une parcelle est vidée et les travaux requis terminés, l'adjudicataire peut demander la délivrance de cette attestation au chef de cantonnement. A défaut de visite des lieux dans les quinze jours ouvrables de la demande, l'adjudicataire sera déchargé d'office.

Article 32 : Obligation d'enrichissement et de reforestation

L'adjudicataire est tenu de réaliser l'enrichissement et/ou favoriser la repousse des plants dans les parcelles exploitées.

Cet enrichissement sera obligatoirement conduit sous l'appui technique du chef cantonnement et devra être commencé dans un délai de 2 à 6 mois après la finition de la coupe de bois sous peine de suspension de permis et ne dépassant pas la date d'expiration de permis.

Par ailleurs, l'adjudicataire est tenu de faire exécuter leur reforestation par une ONG agréée par l'administration chargée des forêts. Un contrat d'exécution des travaux, signé par l'adjudicataire et par l'ONG, accompagné d'une copie du statut agréé de l'ONG, devra être remis au chef de cantonnement du ressort de l'exploitation dans un délai de six mois à dater du début de l'exploitation sous peine de suspension du permis.

Le suivi et le contrôle de la bonne exécution des travaux seront assurés par le service forestier du ressort de la zone d'enrichissement et de reforestation.

Un procès - verbal de bonne exécution constituera le quitus de l'exploitant. A défaut de quitus, l'adjudicataire est tenu de remettre l'état du lieu ou paiera une amende à prélever dans la garantie pour la réparation des dégâts prévus par l'article 43.

Article 33 : Sanction : exploitation d'office

Si, du fait de l'adjudicataire, l'exploitation est suspendue durant plus de 6 mois, elle est considérée comme abandonnée par l'adjudicataire. Il en est de même pour une exploitation suspendue pendant 6 mois en raison de manquements notifiés à l'adjudicataire, tel que prévu à l'article 30.

Le chef de Circonscription forestière du ressort, après avoir constaté l'abandon de l'exploitation, en avertira l'adjudicataire. En l'absence de reprise du travail dans un délai de 6 mois après la mise en demeure par lettre recommandée, le lot redeviendra propriété de l'administration forestière.

Si l'adjudicataire n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux prévus par le cahier de charges et si la prorogation de délai demandée, conformément au paragraphe 2 de l'article 30, est refusée, le service forestier se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'adjudicataire ou de ses ayants droits en cas de décès de celui-ci. Les frais seront, dans ce cas, payables au régisseur des recettes forestières dans le mois de la notification adressée à l'adjudicataire par lettre recommandée ou par la poste ; ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 24.

Toutefois, si le service forestier décide de ne pas user de son droit d'exploitation tel que mentionné à l'alinéa précédent, les produits forestiers, arbres ou lots d'arbres abattus ou non à l'expiration du délai d'exploitation, seront considérés comme propriété du vendeur et pourront être revendus par l'administration forestière.

Article 34 : Conditions de stockage

Indépendamment des éventuelles amendes ou transactions visées par le paragraphe 5 de l'article 30, tout stockage non disposé en stères sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le chef de cantonnement, qui en fixera les conditions. Le non respect de ces prescriptions entraînera le paiement d'une amende au bénéfice du fonds forestier. Le montant de cette amende est fixé à 10.000 francs par m3 et par mois (indexé à partir de 1997). Le volume à prendre en compte est celui du stock au moment où l'indemnité devient exigible.

Chapitre VI : REGLES TECHNIQUES D'EXPLOITATION

Article 35 : Ravalement des souches

L'abattage se fera dans la règle de l'art de façon à ce que la souche ne dépassera pas 20 à 25cm, à l'exception des arbres présentant des contreforts dont le diamètre dépasserait le triple du diamètre de la tige sans contrefort.

Article 36 : Enlèvement des arbres délivrés

Toutes les lianes susceptibles d'empêcher la chute des arbres commerciaux (2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories) ou de causer le bris d'autres arbres doivent être coupées avant les travaux d'exploitation.

Sauf disposition contraire prévue par les clauses particulières, l'adjudicataire est tenu d'abattre et d'enlever tous les arbres délivrés, même ceux qu'il considérerait comme étant sans valeur, à l'exception des arbres de 5^{ème} catégorie. Toutefois, les houppiers qui seraient abandonnés au sol seront découpés en éléments de 3 mètres au plus sans préjudice des dispositions de l'article 38 §1^{er} à §3.

Article 37 : Utilisation du marteau

Les arbres réservés, porte-graine ou pied-cornier, sont marqués par l'agent forestier sur le corps et la souche. Pour le corps cette marque est à poser à 1.30m du sol et, à 25cm du sol pour la souche.

Tout bois sortant de l'exploitation doit porter aux deux bouts l'empreinte du marteau spécial de l'exploitant d'une part et celle du marteau forestier qui aura effectué la réception des produits d'autre part. La réception des produits, doit être faite par le responsable du cantonnement ou son représentant sur les sites de dépôts indiqués par celui-ci.

Tous produits non marqués dans ces conditions seront considérés comme de provenance délictueuse, et saisis sans préjudice des poursuites judiciaires prévues au décret n° 98/782 du 16.09.98 portant sur l'exploitation forestière en application de la loi 97/017 du 08.08.97.

Article 38 : Précautions d'exploitation

L'exploitation doit se faire de proche en proche, sans lacune ni anticipation.

§1 Toutes les précautions sont prises pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

L'abattage et le tronçonnage des arbres commerciaux se feront à la scie manuelle ou motorisée.

L'abattage dirigé est obligatoire et visera à réduire au minimum la destruction du perchis et de la régénération environnante. L'exploitant a le droit d'abattre des petits arbres afin de nettoyer un site strictement limité pour la chute d'un arbre commercial et d'éviter l'enchevêtrement de cet arbre.

Les perches et chevalets de sciage sont pris parmi les arbres cassés lors de la chute des arbres commerciaux ou enlevés pendant le nettoyage du site d'abattage des arbres commerciaux. Si ces arbres cassés ou nettoyés ne satisfont pas les besoins pour les chevalets, d'autres arbres abattus seront pris parmi les essences de la cinquième catégorie.

Aux endroits des recrûs, des semis ou des plantations, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure de l'abattage.

Les ramilles de moins de 7 cm de diamètre pourront être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux.

Les branchages et déchets doivent être détruits, endainés ou évacués selon les indications reprises au catalogue.

Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

§2 Les ruisseaux sont dégagés sans délai

Les rigoles et fossés d'assainissement, obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abattage ou du débardage, sont dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation, et aussi souvent qu'il le faut, afin de permettre un bon écoulement des eaux.

Toute opération polluante telle que traitement par pesticide, vidange de moteur doivent être effectuée dans un hangar de traitement autorisé par l'administration forestière, les produits de traitement utilisés seront stockés dans un fût pour être enfouis ou détruits dans un endroit spécial, afin d'éviter toute atteinte à l'environnement.

§3 Les branches et ramilles ne sont jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu, ni à moins de 4 mètres de ceux-ci.

§4 L'utilisation par l'adjudicataire de produits de protection des bois est soumise aux conditions suivantes :

- 1) la déclaration au responsable du cantonnement, au moins 7 jours avant l'utilisation du produit, de l'endroit, du jour et de l'heure du traitement ;
- 2) la prise de toutes les mesures de précaution d'usage, tant pour les personnes que pour l'environnement ;
- 3) l'interdiction d'effectuer le traitement à moins de 50 mètres des rivières, ruisseaux ou collecteurs d'eau ;
- 4) l'interdiction d'utiliser des insecticides à base de lindane.

Tout manquement sera sanctionné par une indemnité de 10.000.000 francs conformément à la loi n° 99 021 du 19/08/99 sur la pollution industrielle.

Article 39 : Entretien des infrastructures forestières

§1 Pistes d'accès et infrastructures

Lorsque le service des Eaux et Forêts a construit des infrastructures en forêt, des pistes d'accès aux parcelles mises en adjudication, l'adjudicataire a la responsabilité de les entretenir, de les maintenir en bon état et d'en contrôler l'utilisation appropriée.

Le cas échéant, l'agent responsable du cantonnement décrit l'état des infrastructures dans l'état des lieux prévu à l'article 28. Il établira au moins chaque année un rapport de contrôle et d'instructions pour la remise en état initial des infrastructures. L'adjudicataire sera tenu de se conformer aux instructions dans les 30 jours sous peine de suspension de permis d'exploitation jusqu'à la remise en état des infrastructures.

Toutes infrastructures établies par l'adjudicataire doivent être préalablement autorisées par le responsable du cantonnement forestier sur un plan ou sur un site par piquetage. En cas d'abattage d'arbres non exploitables, un permis de coupe devra être délivré.

§2 Pistes secondaires

Les adjudicataires peuvent construire, à leur propre frais, des pistes secondaires qui desserviront leurs parcelles.

Avant de commencer la construction des pistes secondaires, l'adjudicataire doit obtenir l'approbation du tracé par le chef de cantonnement, ainsi qu'un permis de coupe pour les arbres présents sur l'emprise de la piste. L'approbation se fait sur la base soit d'un piquetage directement sur le terrain, soit d'un plan indiquant les limites de la parcelle, le tracé des autres pistes ou sentiers existant dans le voisinage et la pente longitudinale des différents tronçons de la piste. Le chef de cantonnement donnera son approbation ou ses suggestions dans un délai de 15 jours calendaires après y avoir été invité par l'adjudicataire. Passé ce délai, le tracé de la piste est considéré accepté mais doit respecter les clauses techniques suivantes :

- . Le profil en travers de la piste sera bombé pour permettre l'évacuation de l'eau de chaque côté ; il sera autant que possible constitué d'une couche de limon amélioré de latérite ou de sable.
- . La largeur de la piste doit être d'au moins 5 mètres, sauf les digues où elle pourra être réduite à 4 m. Dans les virages, une surlargeur (S) sera calculée par la relation $S = 40/R$ où R est le rayon de courbure (exprimé en mètres). Par exemple, la largeur totale d'une piste dans un virage ayant un rayon de 20 mètres sera de 7 mètres, soit une surlargeur de 2 mètres.
- . Des aires de dégagement de 2 à 4 m seront prévues à intervalles réguliers, séparées entre elles d'au moins 200 m et d'au plus 1 km.
- . La pente maximum de la piste ne peut pas dépasser 30 % sur sol argileux, 15 % sur sol sableux ; dans les virages aigus, la pente sera nulle.
- . Les talus et accotements garderont une pente inférieure à 200% en sol argileux (exceptionnellement 300 % et si la hauteur est inférieure à 1 m), 50 % sur sol sableux.
- . L'évacuation des eaux accumulées sur la piste sera assurée avec soin; il est notamment impératif de :
 - ménager un profil convexe avec une pente transversale d'au moins 2 % ;
 - construire un fossé d'une ouverture minimum de 30 cm de large et de 20 cm de profondeur, à une distance ne pouvant excéder 1 m du bord de la piste, d'y installer des fascines ou seuils de pierre au minimum tous les 50 cm de dénivellée et de prévoir à intervalles réguliers des exutoires vers les lignes d'eau naturelles ;
 - d'aménager la pente transversale et le fossé uniquement sur le côté amont lorsque la piste est construite à flanc de pente ;
 - de prévoir des rigoles de dérivation des eaux en travers de la piste au moins tous les 5 mètres de dénivellée ;
 - de construire des dalots en bois pour permettre l'écoulement des exutoires artificiels ou naturels qui traversent la piste.

Ces clauses techniques pourront être détaillées dans les clauses particulières en fonction des conditions spécifiques du milieu.

Les adjudicataires devront abattre et exploiter les coupes sans porter atteinte à la libre circulation publique.

Les troncs devront être entreposés au fur et à mesure de la vidange tout en préservant le passage des véhicules.

Les bois ne pourront en aucun cas être déposés dans les fossés sauf autorisation préalable de l'agent des forêts responsable du triage qui en fixera les conditions, notamment l'obligation de poser des traverses permettant un écoulement normal des eaux, et la remise en état après enlèvement des bois.

Les adjudicataires peuvent construire, à leur propre frais, des pistes de débardage qui desserviront leurs parcelles. Ces pistes sont soumises aux mêmes clauses techniques que les pistes secondaires, toutefois :

- La largeur de la piste doit être d'au moins 3 mètres, des surlageurs seront ménagés dans les virages.
- La pente maximum de la piste ne peut pas dépasser 50 % sur sol argileux, 25 % sur sol sableux.
- L'évacuation des eaux accumulées sur la piste sera assurée avec soin ; il est notamment impératif de :
 - construire un fossé d'une ouverture minimum de 30 cm de large et de 20 cm de profondeur, à une distance ne pouvant excéder 1 m du bord de la piste, d'y installer des fascines ou seuils de pierre au minimum tous les 50 cm de dénivelée et de prévoir à intervalles réguliers des exutoires vers les lignes d'eau naturelles ;
 - d'aménager la pente transversale et le fossé vers le côté amont lorsque la piste est construite à flanc de pente.

Le traînage des troncs sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit.

Article 40 : Circulation

La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

A défaut de disposition réglementaire, sur tout chemin forestier, la vitesse des véhicules d'exploitation ne peut excéder 20 km/heure. Le poids par essieu ne peut dépasser 5 t. et la charge utile 10 t. sauf dérogation spéciale justifiée par les clauses particulières.

§2 L'administration forestière se réserve la faculté de restreindre le passage, de fermer temporairement tout ou partie de tel chemin qui lui conviendra afin de procéder à des réparations ou, en temps de pluie, d'éviter des dégradations.

La circulation des véhicules et des charrettes sur la piste est interdite :
• durant le jour, lorsqu'il pleut et pour un temps déterminé après la fin de la pluie selon le poids des voitures, allant de deux heures pour les véhicules légers à quatre heures pour les camions et les charrettes ;
• durant la nuit (entre 18h00 et 6h00) ;

Les barrières de pluie seront organisées par le service forestier. Leur localisation sera indiquée dans les clauses particulières.

Les durées d'interdiction prévues ci-dessus pourront être prolongées si les autorités estiment la piste trop détrempée pour supporter le passage des véhicules.

Le non-respect des conditions d'utilisation des pistes d'accès sera réprimé selon la réglementation en vigueur au profit du fond forestier et expulsé de la forêt en cas de récidive.

L'utilisation par d'autre catégorie de personne des pistes d'accès sera assujettie d'un droit de péage.

Toute restriction de passage, excédant cinq jours par mois, prolongera d'une période équivalente les délais fixés pour l'exploitation si la restriction de passage excède cinq jours par mois.

Article 41 : Interruption des travaux

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe du fait d'intempéries, le chef de cantonnement pourra imposer une interruption des travaux d'exploitation. Cette dernière sera modifiée par écrit et prolongera le délai de l'exploitation d'une période équivalente à l'interruption des travaux excédant cinq jours par mois.

Chapitre VII : DEGATS D'EXPLOITATION

Article 42 : Dégâts au parterre de coupe

Il est interdit de causer des dégâts au parterre de coupe, notamment toute dépréciation du sol, des arbres, des clôtures, à la voirie et à ses annexes (fossés, accotements, coupe-feu, aires de chargement...) par les engins employés pour l'abattage, le débusquage, le débardage, le conditionnement, la récolte, la transformation, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être arrêtée immédiatement.

Le débusquage et débardage s'étendent sur l'entièreté de la parcelle délimitée selon le plan d'aménagement ainsi que sur l'entièreté des chemins qui la traversent, la longent ou la relient à une voie publique.

Article 43 : Réparation des dégâts

Les dégâts donnent lieu à remise en état dans un délai de 30 jours ou au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le service forestier.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes seront réparés par l'adjudicataire suivant les indications du chef de cantonnement ou de son délégué, faute de quoi ils seront estimés par le Directeur inter-régional dans les deux mois à dater du délai d'exploitation.

Après l'exploitation de la parcelle, toute piste de débardage doit être fermée par un enrichissement d'espèces autochtones. Les fondrières et les ornières de plus de 30 cm de profondeur seront comblées.

Toute blessure mettant le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm² et occasionnée aux arbres réservés (troncs, empattements et racines), lors de la récolte ou par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraînera sur simple relevé de l'agent des forêts responsables du triage, le paiement d'une indemnité équivalente à la valeur du dégât causé qui sera prélevée dans la garantie prévue par l'article 44 ci-dessous.

En cas de blessure d'arbres de place (arbre d'élite, pied-cornier ou porte-graine), marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant cité ci-dessus sera doublé.

Le montant des dégâts sera réclamé sur base d'un devis dressé par le Directeur inter-régional des eaux et forêts ou son représentant.

Article 44 : Garantie pour la réparation des dégâts

Cette garantie équivaut à 10 % de la valeur du lot lesquels seront versés et retenus par le régisseur des recettes forestières, jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un propriétaire dans un même cantonnement, dont l'adjudicataire aura été déclaré acquéreur, afin de servir de gage à la réparation des dommages causés à la forêt et/ou qui n'auraient pas été spontanément réparés par l'adjudicataire à la satisfaction du chef de cantonnement.

Chapitre VIII : RESPONSABILITES

Article 45 : Responsabilité pénale et civile

Les adjudicataires et leurs cautions seront responsables de tout délit forestier commis dans leurs parcelles conformément aux textes en vigueur, à dater de la notification du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge conformément à l'article 31 du présent cahier de charges.

Quel que soit le statut du personnel occupé (indépendant ou salarié), l'adjudicataire est responsable des amendes et restitutions.

Article 46 : Transfert de risques

La vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.

En cas d'incendie prenant naissance dans une coupe, un dépôt ou un chantier de découpe, tous les frais d'extinction, y compris les salaires, seront à charge de l'adjudicataire.

L'adjudicataire s'engage à n'exercer aucun recours contre le vendeur quant aux accidents de toute nature survenus sur le parterre de la coupe.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 : Contrôle des personnes occupées sur la coupe

Toute personne occupée à l'exploitation d'une coupe devra se soumettre aux injonctions de l'agent responsable du triage forestier. Un registre indiquant nom et qualification du personnel doit être ouvert et tenu à jour pour chaque chantier. Copie de cette liste sera communiquée à la fin de chaque mois au responsable du triage ou à défaut au cantonnement forestier.

Les agents forestiers pourront, à tout moment, vérifier l'identité d'une personne présente sur la coupe. Sur demande des agents des forêts, toute personne occupée à l'exploitation est tenue de décliner son identité et de justifier sa présence. A défaut, elle sera exclue séance tenante du parterre. Notification en sera faite à l'adjudicataire, par lettre recommandée, par l'agent forestier responsable du triage.

L'agent forestier responsable du triage pourra exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation, si la qualité technique du travail n'est pas satisfaisante. Notification motivée en sera faite à l'adjudicataire.

Les adjudicataires, leurs facteurs, garde - vente ou ouvriers, s'ils ne sont pas titulaires du droit de chasse, ne pourront pénétrer dans la forêt munis d'armes à feu.

Article 48 : Prévention des accidents

Le personnel de l'exploitation bénéficie de toutes les mesures protectrices prévues par la réglementation de Travail en vigueur, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité ainsi que de la sécurité sociale.

TITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES

Article 49 : Conditions d'admission à l'adjudication

En accord avec les prescriptions de l'article 8 du présent cahier de charges, les personnes physiques ou morales admises à participer à la vente doivent répondre aux critères suivants :

- posséder des titres ou diplômes en foresterie ; ou faisant preuve d'une expérience préalable suffisante dans l'exploitation forestière et se faire assister par une personne ayant ces compétences requises
- remplir les conditions et principes en vigueur à Madagascar relatifs à la création d'une société ou autre forme d'entreprise d'exploitation,
- avoir, pour les étrangers, un compte bancaire domicilié à Madagascar.

Ne peuvent être admises à participer à la vente, toutes personnes physiques ou morales reconnues comme :

- délinquant forestier récidiviste au sens de la législation et réglementation forestière en vigueur, notamment suivant les textes 60.127, 60.128, 97.017, 98.781 et 98.782.
- exploitant fautif ou retardataire au regard des prescriptions techniques du cahier de charges
- exploitant mauvais payeur
- incapacité personnelle ou réelle à la profession d'exploitant forestier.

Les adjudicataires sont tenus de faire la preuve qu'ils respectent les critères du présent article séance tenante sous peine de résolution de la vente et des sanctions prévues dans ce cas à l'article 28 du présent cahier des charges.

Article 50 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation

Si à l'expiration du délai d'exploitation, il reste des bois abattus mais non vidangés, sur le parterre des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, il sera dû par l'adjudicataire une indemnité de vidange fixée à 500.000 FMG/ha / mois de retard, tout mois commencé étant dû intégralement. La surface à pendre en compte est celle de la partie de la coupe à régénérer, occupée par les bois non vidangés.

le..... Fait à.....

L'adjudicataire
Eaux et Forêts

Le Chef de la Circonscription des
de.....